

[...]

**32.440/II/PF**  
**TVS/RV**

Monsieur le Ministre,

La Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL) a été saisie d'une plainte contre le fait que la candidature de monsieur [...] à l'emploi de directeur d'administration fiscale à l'administration du Cadastre de la province du Luxembourg, a été rejetée.

Aux demandes de renseignements de la CPCL des 4 septembre 2000, 19 janvier et 14 mars 2001, cette dernière n'a reçu aucune réponse. Dès lors, elle admet que le fait incriminé correspond à la réalité.

En sa séance du 12 juillet 2001, la CPCL siégeant sections réunies a consacré un examen à cette affaire.

Des données apportées par le plaignant, il ressort que l'intéressé a fait ses études secondaires en français et que c'est sur cette base qu'il a passé en français l'examen d'admission au ministère des Finances (examen de géomètre-expert, clôturé le 28 juillet 1970 – huitième place). En conséquence, l'intéressé a été inscrit au rôle français du ministère des Finances.

Initialement affecté à la direction du cadastre à Liège, monsieur [...] a été transféré à Eupen et au bureau du plan de la direction régionale du Brabant, en tant que niveau 1. Depuis lors, il a réussi un examen linguistique du niveau 1, portant sur la connaissance approfondie de l'allemand (article 7, arrêté royal du 30 novembre 1966).

Par la suite – et sur la base de son examen linguistique allemand – l'intéressé a exercé une série de fonctions, en tant que germanophone à Malmedy et à Eupen, et en tant que bilingue à Verviers.

La lettre par laquelle monsieur [...] a été mis au courant, le 17 juillet 2000, du rejet de sa candidature, part du principe que l'intéressé est un fonctionnaire germanophone briguant un "emploi unilingue français".

\*  
\* \*

La CPCL constate que l'administration du Cadastre de la province de Luxembourg, service extérieur de l'Administration centrale du Cadastre, constitue un service régional au sens de l'article 33 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), c'est-à-dire un service dont l'activité s'étend exclusivement à des communes sans régime spécial, en l'occurrence de la région de langue française, et dont le siège est établi dans cette région.

Conformément à l'article 38, § 1<sup>er</sup>, des LLC, nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi dans les services visés à l'article 33, des LLC, s'il ne connaît la langue de la région. Cette connaissance est constatée conformément aux règles indiquées à l'article 15, § 1<sup>er</sup>, des LLC, applicables aux services locaux.

L'article 15, § 1<sup>er</sup>, des LLC, dispose:

"Dans les services locaux établis dans les régions de langue française, de langue néerlandaise ou de langue allemande, nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi s'il ne connaît la langue de la région.

Les examens d'admission et de promotion ont lieu dans la même langue.

Le candidat n'est admis à l'examen que s'il résulte des diplômes ou certificats d'étude requis qu'il a suivi l'enseignement dans la langue susmentionnée. A défaut d'un tel diplôme ou certificat, la connaissance de la langue doit au préalable être prouvée par un examen."

\*  
\* \*

La Commission permanente de Contrôle linguistique estime que monsieur Schöffers, eu égard à son inscription au rôle français du ministère des Finances (cf. examen de recrutement) ne peut être refusé en tant que candidat à un emploi de directeur à l'administration du cadastre de la province du Luxembourg.

La Commission permanente de Contrôle linguistique estime dès lors que la plainte est recevable et fondée.

Elle vous invite à lui communiquer la suite que vous réserverez au présent avis.

Copie de cet avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

**Le président,**

[...]